



LE NOUVEAU DROIT SUCCESSORAL SUISSE

Le parlement fédéral a adopté les dispositions légales modifiant le code civil en matière de succession en décembre 2020. Dès le 1^{er} janvier 2023 un nouveau droit des successions entrera en vigueur en Suisse.

Les modifications apportées ont pour objectif principal de laisser une plus grande liberté aux testateurs quant à la disposition de leur patrimoine.



SYSTÈME ACTUEL DES SUCCESSIONS SUISSES

Le Code civil suisse définit qui sont les héritiers légaux d'une succession et à quelles parts ils ont droit. Ainsi, si le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort (par exemple un testament), **les héritiers légaux** héritent de la succession **selon un certain ordre fondé sur le degré de parenté**, appelé ordre des parentèles, par rapport au de cujus.

La parentèle la plus proche exclut celles qui sont plus éloignées. Par conséquent, les héritiers légaux sont toujours ceux de la parentèle la plus proche.

La première parentèle est celle des descendants directs du défunt, soit ses enfants, naturels ou adoptés, ou leurs descendants. Les enfants héritent à parts égales par branche.

La deuxième parentèle est bénéficiaire de la succession lorsqu'il ne reste aucun membre de la première parentèle. Elle comprend les père et mère ou, en cas de prédécès, les frères et sœurs du défunt voire leurs descendants si l'un d'eux est prédécédé.

Enfin, la dernière parentèle est composée des grands-parents du de cujus et de leurs descendants. Ces derniers comprennent les oncles, tantes, cousins et cousines ainsi que leurs descendants.

Le conjoint du défunt, ne faisant pas partie du système des parentèles faute de lien de sang, hérite de la succession en fonction du degré de parenté des autres héritiers.



QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ?

RÉDUCTION DE LA RÉSERVE POUR DESCENDANTS ET SUPPRESSION DE LA RÉSERVE DES PARENTS

- › Alors qu'aujourd'hui les enfants ont droit aux $\frac{3}{4}$ de la part légale de l'héritage à titre de part réservataire, à partir de 2023, ce ne sera plus que la moitié.

La part réservataire est le minimum auquel peuvent prétendre les héritiers réservataires. Il n'est possible **de déroger aux réserves qu'avec l'accord des réservataires** p.ex. dans un **pacte successoral** qui doit revêtir la forme de l'acte authentique et ne peut être conclu que devant notaire. La part réservataire de chaque héritier dépendra de leur nombre et de leur degré de parenté avec le défunt.

Dans le cas classique d'un défunt qui laisse une épouse et deux enfants, la part librement disponible passe de $\frac{3}{8}$ actuellement à la moitié. Ainsi, quiconque réglera sa succession au moyen d'un testament disposera de plus de liberté après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

- › Quant à la part réservataire des parents, celle-ci disparaît.
- › En revanche, celle du conjoint et du partenaire enregistré reste inchangée et correspond à la moitié de la part légale.

SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ET DES AVANTAGES DU CONJOINT DURANT LA PROCÉDURE DE DIVORCE

- Une autre nouveauté concerne la part réservataire du conjoint si, au moment du décès, une procédure de divorce est pendante.
- Si cette procédure de divorce a été introduite conjointement la part réservataire des conjoints disparaît.
- Si cette procédure n'a pas été introduite conjointement, la part réservataire du conjoint disparaîtra après une séparation de deux ans.
- Dans ces cas, les parts réservataires se calculeront comme si le défunt n'avait pas été marié. Il n'y aura donc plus d'intérêt de faire durer la procédure de divorce en vue du décès de l'un des conjoints.

RÉSUMÉ DES PARTS RÉSERVATAIRES SELON LE DROIT ACTUEL ET LE NOUVEAU DROIT

- Parts légales : règles de partage qui s'appliquent en cas de dévolution ab intestat (sans instrument successoral).
- Parts réservataires : parts minimum dévolues aux héritiers réservataires qui doivent être impérativement respectées dans les cas de recours à un instrument successoral.

Le défunt laisse :	Part légale	Réserve(s) et quotité disponible selon le droit en vigueur	Réserve(s) et quotité disponible selon le nouveau droit
des descendants	100%		
un conjoint ou partenaire enregistré	100%		
père et/ou mère	100%		
des descendants et un conjoint ou partenaire enregistré	50% et 50%		
père et ou mère et conjoint ou partenaire enregistré	25% et 75%		

-  Quotité disponible
-  Réserve de descendants
-  Réserve du conjoint ou partenaire enregistré
-  Réserve des père et/ou mère



AVANTAGE POUR LES PARTENAIRES DE VIE

Un autre objectif de la révision était d'adapter le droit des successions plus que centenaire aux changements sociaux intervenus, comme par exemple les familles recomposées.

Le testateur peut désormais accorder une plus grande partie de la succession à un partenaire de vie, à un tiers ou à une institution à but non lucratif.

Ce qui ne change pas, à la suite de la révision, ce sont les parts légales qui stipulent qui reçoit combien de la succession s'il n'y a pas de testament. La part réservataire représente toujours une quote-part de la part légale.

En cas de décès d'un conjoint, deux étapes doivent toujours être prises en compte.

Premièrement, il convient de procéder à la liquidation du régime matrimonial.

Rien ne change à ce sujet avec le nouveau droit successoral. Une fois cette étape terminée, le montant de la succession peut être déterminé. **Lors de la deuxième étape,**

le droit successoral détermine quelle part de la succession est attribuée à chaque héritier et c'est sur ce point que des nouveautés interviennent au 1^{er} janvier 2023.



NÉCESSITÉ DE CONTRÔLER L'IMPACT DU NOUVEAU DROIT SUR LES DISPOSITIONS EXISTANTES POUR CAUSE DE MORT

Ces exemples montrent que les nouvelles dispositions légales peuvent avoir des conséquences importantes et qu'il est donc impératif de revoir les dispositions pour cause de mort prises sous l'ancien droit à la lumière du nouveau et de s'assurer que la solution qui s'appliquera d'office avec le nouveau droit dès le 1^{er} janvier 2023 sera conforme à la solution souhaitée.

CAS PRATIQUES

> 1^{ER} EXEMPLE:

Supposons que X décède après 40 ans de mariage.

S'il n'a laissé aucun testament, sa femme Y recevra la moitié de sa succession et ses fils A et B recevront l'autre moitié à parts égales soit un quart chacun. La nouvelle loi sur les successions ne changera rien à la solution dans ce cas.

Cependant, si X a rédigé un testament dans lequel il lègue la part réservataire à ses deux fils et le solde à son épouse, le résultat sera différent s'il décède avant ou après le 1^{er} janvier 2023. S'il décède avant, ses fils auront droit à 3/16^e chacun. Toutefois, s'il décède après cette date, la part réservataire ne sera plus que de 1/8^e. Après le 1^{er} janvier 2023 son épouse aura droit au 3/4 de la succession alors qu'avant elle n'aurait eu droit qu'à 5/8^e de la succession.

Dans cet exemple, le testament est donc sujet à interprétation.

Est-ce que la volonté de X était de donner 3/8^e à ses fils ou seulement 1/4 ? Est-ce que X était consciente des modifications législatives au moment de la rédaction de son testament ?

Afin d'éviter des disputes, cet exemple montre clairement la nécessité de revoir les dispositions testamentaires antérieures à la nouvelle loi.

➤ 2^E EXEMPLE :

X et Y ne sont pas mariés et ont trois filles communes.

À la mort de Y, les filles sont encore mineures. Sans testament, 1/3 de l'ensemble de la succession de Y va à chaque fille. Il n'y a pas de part réservataire pour les concubins, pas même dans le droit successoral révisé. Y peut cependant déclarer dans un testament que les enfants doivent recevoir uniquement leur part réservataire et son partenaire X la part librement disponible. Il est aussi possible de prévoir que les quatre héritiers - le conjoint et les trois enfants - reçoivent le même montant, soit 1/4 chacun.

Avec le droit successoral actuellement en vigueur, Y peut prévoir cette solution, car la part réservataire des descendants est aujourd'hui de 3/4 de la part légale, ce qui lui donne la possibilité d'attribuer 1/4 au partenaire survivant.

Cependant, si Y décède après le 1^{er} janvier 2023, la part réservataire des descendants ne sera plus que de la moitié de la part légale. Cela signifie que, selon le testament actuel, chaque fille recevra 1/6 et le partenaire X la moitié de la succession. Mais ce n'était peut-être pas l'idée de Y.

Afin d'organiser sa succession comme elle le souhaite initialement, elle doit maintenant modifier son testament et déclarer que X et chacune des trois filles héritent de 1/4 de la succession. Il ne faut pas oublier que les concubins paient des droits de succession importants dans de nombreux cantons (VD max. 50%, GE max. 54%), tandis que les conjoints sont exonérés de cet impôt dans toute la Suisse ce qui peut avoir un impact considérable sur le résultat économique.

➤ 3^E EXEMPLE :

Le troisième exemple concerne principalement la simplification du traitement des successions.

X et Y sont mariés sans enfant. X laisse comme héritiers légaux sa femme, sa mère, sa sœur et une nièce mineure - la fille de son défunt frère. Cependant, seule l'épouse et la mère bénéficient actuellement de parts réservataires et après 2023, seule l'épouse en bénéficiera. Si X décède sans testament, sa femme Y recevra les 3/4 de sa succession avec le droit successoral non révisé.

Un problème qui peut surgir est que les héritiers forment une communauté d'héritiers qui héritent de la propriété « en commun ». Ils doivent donc toujours décider à l'unanimité. X ne s'attendait pas nécessairement à ce que sa femme doive céder un 1/4 de la succession à sa mère. De plus, p.ex. si la mère de 90 ans est incapable de décider pour elle-même (curatelle), les autorités de protection de l'adulte risquent de s'en mêler, rendant la situation encore plus compliquée pour le conjoint survivant. Avec le nouveau droit les choses devraient être plus simples car la mère n'aura plus de part réservataire.

➤ 4^E EXEMPLE :

Prenons une personne célibataire (Y) sans enfant.

Si Y, 45 ans, décède, ses parents recevront chacun 50% de sa succession si aucun testament n'a été établi. Si Y souhaite léguer une partie de sa succession à des organisations caritatives, ses parents ont actuellement une part réservataire d'un quart de sa succession et l'organisme en question aurait droit à la partie restante. Si Y limite le droit de ses parents à la part réservataire et qu'il décède après 2022, ses parents n'hériteront plus rien et l'association caritative héritera de 100% de la succession.

Y devrait donc se poser la question pendant l'année 2022 si cette solution correspond à sa volonté ou si elle ne souhaite pas quand même laisser une partie de sa fortune à ses parents.

LE RÉSEAU INTERNATIONAL WEALTH PLANNING D'EDMOND DE ROTHSCHILD
EST À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE.

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild. Rédaction achevée au 31 mars 2023.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild. Copyright © groupe Edmond de Rothschild - Tous droits réservés